



Décision complémentaire sur la qualité pour agir

Introduction

1. Le 5 juillet 2022, la Commission a reçu deux demandes de qualité pour agir soumises en retard : une du Service de police de Windsor (« SPW ») et une de l'Union of British Columbia Indian Chiefs (« UBCIC »). La présente décision explique pourquoi j' ai exercé ma discrétion pour prendre en considération ces demandes et accordé aux Demandeurs la qualité pour agir. J'accepte également les demandes de la Police provinciale de l'Ontario (« PPO ») et de la Coalition des résidents et des entreprises d'Ottawa (« la Coalition ») qui cherchent chacune à modifier la qualité pour agir qui leur a été accordée auparavant.

Considérations générales

2. Ces motifs doivent être lus à la lumière de ma décision sur la qualité pour agir datée du 27 juin 2022¹. Cette décision présente les considérations générales qui éclairent mes décisions concernant la qualité pour agir.

3. Les règles 9 et 19 des [Règles relatives à la participation et à l'aide financière](#) de la Commission prévoient ce qui suit :

9. Les Demandeurs qui désirent obtenir la qualité pour agir devant la Commission doivent soumettre à la Commission un formulaire de demande accompagné de tout document à l'appui, en format électronique, au plus tard le 15 juin 2022, ou à toute date fixée par le Commissaire.

...

19. De temps à autre, le Commissaire peut, à sa discrétion, modifier, annuler ou accorder la qualité pour agir.

4. Lues ensemble, ces règles me donnent la discrétion nécessaire pour prendre en considération les demandes de qualité pour agir soumises après le 15 juin 2022. Cette discrétion

¹ Le commissaire Paul S. Rouleau, Commission sur l'état d'urgence, [Décision sur la qualité pour agir](#) (27 juin 2022).



devrait toutefois être exercée avec prudence. Comme l'a déjà précisé la Commission², l'échéancier est très serré. La Commission s'attend à ce que les personnes qui désirent participer à ses travaux agissent rapidement et en faisant preuve de diligence. Je ne devrais cependant pas être rigide. Les règles de la Commission m'accordent de la souplesse pour tenir compte des demandes soumises en retard, et je dois le faire si les circonstances le justifient.

5. Je ne crois pas qu'un seul critère devrait dicter la manière dont j'exerce ma discrétion. Je crois plutôt que je dois prendre en considération la justice globale de la situation, éclairée par les objectifs ultimes de la Commission. Certains des facteurs qui sont pertinents à cette évaluation d'après moi sont les suivants :

- a. la durée du retard dans la demande de qualité pour agir;
- b. la raison du retard;
- c. si le retard porte préjudice à la Commission ou à toute autre partie;
- d. une évaluation de l'importance de l'intérêt du Demandeur, de la contribution potentielle du Demandeur et de la façon dont sa participation peut faire progresser le mandat de la Commission.

Le Service de police de Windsor

6. Le SPW cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, hormis en ce qui a trait à la production de documents d'orientation, relativement à tous les aspects du mandat de la Commission. Dans sa demande, il qualifie la portée de sa demande et indique vouloir s'en tenir aux questions « pertinentes à l'intervention policière lors des protestations et du blocage du pont Ambassador » [TRADUCTION].

² Voir par exemple Commission sur l'état d'urgence, [Avis aux parties intéressées concernant la Commission sur l'état d'urgence](#) (1^{er} juin 2022), p. 5.



7. Le SPW déclare posséder un intérêt direct et réel dans le mandat de la Commission compte tenu de son rôle dans les interventions liées aux protestations survenues au pont Ambassador à Windsor. Il indique qu'au cours des interventions en rapport avec le blocage, le SPW a obtenu des renseignements pertinents sur l'évolution des objectifs des manifestants, le rôle de l'information et de la désinformation dans le mouvement de protestation, ainsi que les répercussions des protestations sur la communauté locale. De plus, le SPW mentionne qu'il possède des renseignements directs sur les mesures envisagées et prises pour réagir aux protestations, notamment en vertu de diverses lois provinciales et fédérales. À l'appui de ses affirmations de possession d'information et d'analyses pertinentes, le SPW fournit une liste préliminaire de documents en sa possession qui sont pertinents au mandat de la Commission.

8. J'exercerais ma discrétion pour prolonger la période durant laquelle le SPW peut soumettre une demande de qualité pour agir et pour la lui accorder.

9. Le retard dans la soumission de la demande du SPW n'était pas très important et n'a causé d'après moi aucun préjudice important à la Commission ou à l'une des parties, quelle qu'elle soit. Je note en particulier que le SPW a commencé à préparer de manière proactive des documents pertinents pour les présenter à la Commission, ce qui réduit les effets du retard sur les travaux de la Commission. Je crois également que, compte tenu de son rôle dans les protestations qui ont eu lieu au pont Ambassador, la participation du SPW ferait avancer le mandat de la Commission. Ceci milite en faveur de la prise en considération de la demande de qualité pour agir soumise en retard.

10. À mon avis, la position du SPW est similaire à celle du Service de police d'Ottawa, auquel j'ai déjà accordé la qualité pour agir. Le SPW était le service de police compétent dans le secteur de l'une des protestations mentionnées dans la Proclamation déclarant une urgence



d'ordre public. Il semble posséder de l'information pertinente au mandat de la Commission. Il est probable que la conduite du SPW en réponse aux protestations du pont Ambassador sera examinée par la Commission. J'estime qu'il a un intérêt direct et réel et qu'il apporterait une contribution nécessaire au travail de la Commission. Je lui accorderai donc la qualité pour agir qu'il a proposée.

Union of British Columbia Indian Chiefs

11. L'UBCIC demande une pleine qualité pour agir relativement à tous les aspects du mandat de la Commission. Elle demande également une aide financière.

12. L'UBCIC se décrit elle-même comme un organisme représentatif des Premières Nations de la Colombie-Britannique. Elle a pour but de promouvoir et d'appuyer les efforts déployés par les Premières Nations de la Colombie-Britannique pour affirmer et défendre leurs droits et titres autochtones par le truchement de l'appui des communautés, de l'éducation du public et de la recherche, de la mobilisation directe du gouvernement, de la mobilisation internationale et de litiges. À l'heure actuelle, 108 des 203 Premières Nations de la Colombie-Britannique sont membres en règle de l'UBCIC.

13. L'UBCIC affirme avoir un intérêt direct et réel dans le mandat de la Commission, surtout en raison de son rôle d'organisme-cadre représentant des gouvernements autochtones. Elle soutient que comme les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et les administrations municipales, les gouvernements autochtones sont responsables d'intervenir en cas d'urgence pour les personnes de leur territoire de compétences, et en leur nom. Elle soutient par ailleurs que les gouvernements autochtones jouent un rôle essentiel dans la gouvernance du Canada en veillant à ce que d'autres gouvernements soient tenus responsables de leurs actions. L'UBCIC déclare qu'il sera important pour la Commission de comprendre le point de vue des Autochtones



sur les événements ayant mené à la proclamation d'une urgence et au recours à la *Loi sur les mesures d'urgence*. En tant que représentante des gouvernements autochtones de la Colombie-Britannique, l'UBCIC affirme qu'elle apporterait une contribution nécessaire à la Commission, étant donné qu'aucun autre gouvernement ou groupe autochtone n'a demandé de participer à l'enquête.

14. L'UBCIC explique qu'elle n'a pas été en mesure de soumettre une demande de qualité pour agir avant l'échéance initiale établie par la Commission, car elle a dû suivre son processus de délibération interne avant de décider de soumettre une telle demande, ce qui a retardé la soumission. Elle indique en outre qu'elle ne savait pas qu'aucun autre groupe ou organisme représentant les Autochtones n'avait demandé la qualité pour agir avant que la Commission ne publie la décision sur la qualité pour agir initiale le 27 juin 2022.

15. J'exercerai ma discrétion pour prolonger la période durant laquelle l'UBCIC peut soumettre une demande de qualité pour agir, et pour la lui accorder.

16. J'accepte le fait que l'UBCIC a été obligée de suivre un processus de délibération interne exhaustif avant de pouvoir soumettre sa demande de qualité pour agir, et que le retard est relativement mineur dans ce cas. Il n'a causé d'après moi aucun préjudice important à la Commission ou à l'une des parties, quelle qu'elle soit.

17. J'accepte en outre le fait qu'il sera important pour la Commission d'obtenir le point de vue des gouvernements autochtones sur les questions visées par le mandat de la Commission. Bien que l'UBCIC ne puisse pas parler au nom de tous les gouvernements autochtones, je note qu'aucune partie ne représente ce point de vue à l'heure actuelle. En tant qu'organisme représentant un nombre important de gouvernements autochtones, je suis convaincu que



l'UBCIC possède l'intérêt requis et peut apporter une contribution nécessaire aux travaux de la Commission. Je lui accorderai donc la qualité pour agir qu'elle a demandée.

18. Je traiterai la demande d'aide financière de l'UBCIC dans une décision distincte, que j'espère publier sous peu.

Demande de la Police provinciale de l'Ontario de modifier sa qualité pour agir

19. Dans ma décision sur la qualité pour agir du 27 juin 2022, j'ai accordé à la Police provinciale de l'Ontario (« PPO ») la qualité pour agir à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission concernant la réponse policière aux activités de protestation et aux blocages à Ottawa et ailleurs. Je lui ai également accordé des droits de pleine participation, hormis en ce qui a trait à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de témoins ou à la production de documents d'orientation³. La PPO n'a pas demandé ces droits dans sa demande de qualité pour agir.

20. Le 11 juillet 2022, la Commission a reçu de la PPO une demande de modifier sa qualité pour agir afin de lui permettre d'interroger et de contre-interroger des témoins. La PPO indique qu'elle n'avait pas demandé ce droit parce qu'elle a commis une erreur dans le formulaire de demande de qualité pour agir de la Commission. Elle soutient que, compte tenu de la probabilité de différents points de vue concernant la réponse policière aux protestations, elle doit avoir le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins pour contribuer à la procédure d'établissement des faits de la Commission.

21. Je suis prêt à modifier la qualité pour agir de la PPO comme elle l'a demandé. J'accepte le fait qu'elle n'a pas demandé le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins en raison d'une erreur qu'elle a commise dans le formulaire de demande de qualité pour agir de la Commission. Je crois que le fait de modifier la qualité pour agir de la PPO à ce stade ne causera

³ *Décision sur la qualité pour agir*, précitée, aux para 50 et 51.



aucun préjudice important à la Commission ou à l'une des parties, quelle qu'elle soit. Compte tenu de la nature de l'intérêt de la PPO, il convient d'après moi de lui permettre d'interroger et de contre-interroger des témoins lorsque les circonstances le justifient.

22. Cela ne veut pas dire toutefois que la PPO aura le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins sans restriction. La Commission a l'intention de gérer activement le processus d'audience, notamment en établissant peut-être des limites quant aux témoins que les parties peuvent interroger, et pendant combien de temps. Ces pouvoirs de gestion de l'instance seront exercés à l'égard de toutes les parties ayant le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins, y compris la PPO.

23. J'approuve la demande de la PPO de modifier sa qualité pour agir comme elle l'a demandé.

Demande de la Coalition des résidents et des entreprises d'Ottawa de modifier sa qualité pour agir

24. Le 15 juin 2022, les neuf membres de la Coalition ont déposé des demandes distinctes de qualité pour agir, accompagnées d'un courriel de leur avocat indiquant qu'ils sollicitaient une attribution conjointe de qualité pour agir. Le courriel de l'avocat indiquait que le formulaire de demande de la Downtown Rideau Business Improvement Area (« Rideau BIA ») n'avait pas encore été signé, mais indiquait qu'il « transmettrait ce formulaire dès que possible »

[TRADUCTION]. Dans ma décision sur la qualité pour agir, j'ai accordé à la Coalition – y compris à la Rideau BIA – une attribution conjointe de qualité pour agir.

25. Le 12 juillet 2022, l'avocat de la Coalition a écrit à la Commission et indiqué que la Rideau BIA « n'a pas rempli de formulaire de demande de qualité pour agir et ne fait donc pas officiellement partie de la Coalition d'Ottawa, et ne devrait pas être désignée comme faisant partie du groupe dans les futurs documents de la Commission » [TRADUCTION].



26. Je traite cette lettre comme une demande de révocation de l'octroi de qualité pour agir accordé à la Rideau BIA. La Commission a accordé la qualité pour agir à la Rideau BIA sur la base de la représentation qu'elle était membre de la Coalition et qu'un formulaire signé serait déposé. À moins que je rende une ordonnance en vertu de la règle 19 des *Règles relatives à la participation et à l'aide financière* pour révoquer l'octroi de la qualité pour agir à la Rideau BIA, elle continue d'occuper le rôle de partie à l'enquête conjointement avec les autres membres de la Coalition.

27. À la lumière des informations fournies par l'avocat de la Coalition, j'accepte qu'il serait approprié de révoquer l'octroi de qualité pour agir de la Rideau BIA. L'octroi de qualité pour agir accordé aux autres membres de la Coalition demeure inchangé.

L'honorable Paul S. Rouleau
Commissaire

Le 14 juillet 2022